

Service Environnement, Eau et Forêts

**Arrêté préfectoral n°2025 – 1116 du 21 novembre 2025
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
à titre d'exploitation non économique**

LAC DU BOURGET
COMMUNES d'Aix-les-Bains, Tresserve, Bourdeau et Brison Saint Innocent

NATURE DE L'OCCUPATION : Mouillages avec bouées
PERMISSIONNAIRE: **USMB – représentée par M. Victor FROSSARD**
Domaine universitaire
73370 Le Bourget du Lac
Référence DDFiP : 2025-73101-00001

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2124-8 à L 2124-11, L 2125-1 à L 2125-8, L 2131-2, L 2131-4, L 2132-2, L 2132-5 à L 2132-10 et L 2322-1 à L 2322-4 ;
- Vu le Code du domaine de l'État, articles A 12 à A 39 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le code des transports et notamment l'article D 4314-3 fixant la liste des cours d'eau, lacs, canaux et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial de l'État non confiés à Voies navigables de France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieur générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral n°2025-110287 du 17 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 portant délimitation du domaine public lacustre du lac du Bourget ;
- Vu la charte d'utilisation et d'occupation du domaine public fluvial de l'État du lac du Bourget, officialisée par le courrier co-signé Préfet et Président de Grand Lac communauté d'agglomération le 3 août 2022 ;
- Vu la demande de l'USMB (Université Savoie Mont Blanc), Unité mixte de recherche CARRTEL, représentée par M. Victor FROSSARD, pour l'opération d'immersion de pièges à moules dans le lac du Bourget, sur les communes d'Aix les Bains, Tresserve, Bourdeau et Brison-Saint-Innocent, dans le cadre de recherches scientifiques,
- Vu la décision prise par la direction départementale des finances publiques de la Savoie le 14 octobre 2025 accordant la gratuité de la redevance domaniale, en application de l'article L.2125-1 du CG3P ;
- Considérant que l'opération projetée comporte des emprises situées sur le domaine public fluvial du lac du Bourget ;
- Considérant que les emplacements susvisés peuvent sans inconvénient faire l'objet d'une occupation temporaire par un établissement public de recherche ;
- Considérant que le dispositif objet de l'occupation par l'université Savoie Mont-Blanc concourt à ses projets de recherche ;
- Considérant que ce dispositif contribue donc à l'amélioration des connaissances concernant le milieu naturel constituant le domaine public lacustre ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie

ARRÊTE

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Permissionnaire : USMB (Université Savoie Mont Blanc) - UMR 042 CARRTEL, représentée par M. Victor FROSSARD

Domiciliation : **Domaine universitaire - Belledonne, 212 - 73 376 Le Bourget du Lac**

est autorisée à occuper des emplacements du domaine public fluvial du lac du Bourget, sur les communes d'Aix les Bains, Tresserve, Bourdeau et Brison Saint Innocent, sous réserve des dispositions ci-après.

.....

Objet de l'occupation : Mouillages avec bouées

Commune	Adresse
Aix-les-Bains Tresserve Bourdeau	Petit port/plage d'Aqualac (Q2) La crépine (Q1) Grotte Lamartine (Q3)/La marmitte (Q4)
Tresserve Bourdeau Brison St Innocent	Sud du Lido (T1) Nord Ombremont (T1') Pointe de l'Ardre (T1'')

Descriptif de l'occupation (photographies de l'occupation en annexe) :

Les recherches impliquant les mouillages souhaités sur le lac du Bourget concernent 2 thématiques (moule quagga et modélisation spatiale des températures) :

- moule quagga: 4 mouillages dont 3 sur 30 m de profondeur et 1 entre 5 et 10 m de profondeur. Ces mouillages comprennent chacun une corde en fibre de noix de coco dans le but d'évaluer la colonisation des moules
- modélisation thermique: 1 mouillage sur 40 m de profondeur comprenant une corde munie de capteurs thermiques ainsi qu'un profileur acoustique permettant de mesurer les courants, posé au fond. Mouillage mis en place dans différents secteurs successifs (T1, T1', T1'')

Tous les mouillages sont lestés par un poids de 10kg.

.....

Il est attribué au permissionnaire le numéro d'amarrage suivant : AI 1673

Article 2. CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente autorisation est personnelle : l'usage de l'occupation définie à l'article 1 est réservé au permissionnaire.

Les emplacements sont exclusivement affectés à un usage **non économique**.

Une fois les mouillages installés, les **points de localisation GPS** seront transmis au gestionnaire du lac du Bourget (DDT de la Savoie) et des contrôles réguliers seront mis en place par le permissionnaire afin de s'assurer de la non-dérive des mouillages dans le temps.

Si la présente autorisation faisait l'objet d'une transaction financière ou d'une sous-location à tiers, cette autorisation serait retirée sans délai et la DDT de la Savoie se réserverait le droit d'établir une nouvelle autorisation à titre économique. Dans le cas où la DDT de la Savoie déciderait de ne pas délivrer une nouvelle autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, conformément à l'article 13 de la présente autorisation.

Article 3. DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ANNÉES, du 1 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4. REDEVANCE

L'occupation du lac du Bourget définie à l'article 1er bénéficie de la gratuité de la redevance pour le motif suivant :

Cette occupation concourt à assurer la conservation du domaine public au sens de l'article l'article L.2125-1 du CG3P .

Article 5. TRAVAUX DE MODIFICATION /AMÉNAGEMENT

Tous travaux survenant sur l'occupation définie à l'article 1, venant modifier cette dernière telle qu'elle apparaît en annexe, sont soumis à :

- autorisation préalable de la DDT de la Savoie, gestionnaire du domaine public fluvial du lac du Bourget ;
- le cas échéant, autorisation préalable du préfet / DDT de la Savoie au titre de travaux en milieu aquatique - Articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-40 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) + évaluation des incidences au titre de Natura 2000, du fait du classement de l'ensemble du lac du Bourget en zone Natura 2000 ;

Article 6. PRÉSENCE DE ROSELIÈRES

Dans le cas où l'occupation autorisée à l'article 1 se situe à proximité immédiate d'une roselière, il est interdit au permissionnaire de couper, dégrader cette roselière, quelle qu'en soit la raison.

Article 7. CESSION

La présente autorisation est personnelle et ne pourra être transférée avec la propriété des installations effectuées. En cas de cession non autorisée, l'autorisation serait révoquée et le permissionnaire resterait responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 8. PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité.

Article 9. OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les mouillages présents sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire. Celui-ci ne doit à aucun moment porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'environnement et aux habitats naturels in situ.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public fluvial.

L'usage de l'aménagement et le nom du permissionnaire seront mentionnés sur la bouée : "UNIVERSITÉ – Victor FROSSARD".

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tout matériau ou objet quelconque au fond du lac.

Article 10. DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers. Tout dommage ou dégradation causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devra être immédiatement réparé par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages, les préjudices ou la gêne éventuellement causés à sa jouissance par la navigation, l'entretien, les variations de niveau ou, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

Article 11. SOUSSION LOIS ET RÈGLEMENTS

Le permissionnaire est soumis aux lois et règlements existants sur la police de la navigation et de la grande voirie, et doit se conformer aux instructions qui lui sont données à cet effet par les agents de la navigation. Il doit laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en est requis.

Article 12. REMISE EN ÉTAT PRIMITIF

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de UN MOIS, à moins

que la DDT de la Savoie n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

Article 13. IMPÔTS ET TAXES

Le permissionnaire s'engage à acquitter les autres impôts et taxes dont il est redevable, le cas échéant, concernant les terrains, aménagements et installations.

Article 14. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du permissionnaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Ces données sont traitées afin de gérer les dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées du permissionnaire ;
- données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du permissionnaire ou, le cas échéant, auprès du gestionnaire du domaine public.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel du permissionnaire sont conservées par la DGFIP 5 ans à compter de la date d'échéance du titre d'occupation puis 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le permissionnaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer ; il en sera dûment averti le cas échéant.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire par la directrice départementale des territoires de la Savoie.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé à la directrice départementale des finances publiques de la Savoie, et pour information à MM. les Maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Bourdeau et Brison -Saint-Innocent.

Article 16. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 17. EXÉCUTION

La directrice départementale des territoires de la Savoie et la directrice départementale des finances publiques de la Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de l'unité Environnement et Cadre de Vie

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025-1116

schéma et localisation de l'occupation «Mouillages avec bouées»

